

## LE MILITANTISME

47. Q. La définition des droits et devoirs du militant signifie t-elle qu'une sélection doit s'opérer ?

R. A partir du moment où les statuts du FLN entrent en application, tout Algérien qui ne répond pas aux critères définissant la qualité de militant ne pourra être considéré comme tel (militant). La sélection est imposée, en fait, par les statuts ; plus la guerre dure, plus la sélection s'impose. Le militantisme doit, certes prendre le dessus et être aussi large que possible. Mais il ne peut être obligatoire, pour le moment du moins, et cela tant sur le plan militaire que politique, car le problème humain ne s'est jamais posé à nous. Quant à celui des récalcitrants, ce n'est pas un problème de masses, mais d'individus. Sur le plan du militantisme, ce n'est pas le nombre de militants qui compte, mais les résultats qu'ils apportent ; 20 vrais militants valent mieux que 1 000 prétendus militants. Ce qui importe c'est les plus grands résultats pour le moins grand nombre.

48. Q. L'une des principales difficultés rencontrées par l'organisation a trait à l'éducation et à la formation des militants et des cadres. Le CNRA s'est-il penché sur cette question et a-t-il prévu quelque chose dans ce domaine ?

R. Cette question a été étudiée. Les prérogatives qui s'attachent et les tâches qui incombent à chaque échelon depuis le militant de base jusqu'au sommet, seront définies et précisées par des directives d'application qui seront communiquées prochainement. En ce qui concerne la formation des cadres, nous bénéficions déjà d'une expérience ; une école des cadres est en exercice qui donne des résultats. Aussi avons nous décidé d'ouvrir une école au Maroc entre autres. Le but en est :

1. de former les cadres dont nous avons besoin plus particulièrement à l'intérieur ;
2. de donner une formation uniforme à nos cadres supérieurs. Le programme de formation est déjà défini et les instructeurs disponibles. La seule différence sera de trouver des élèves d'un niveau d'instruction suffisamment élevé pour permettre de suivre la formation qui leur sera donnée.

49. Q. Quels sont les moyens institutionnels qui assurent la discipline au sein des organismes locaux ?

R. Une commission a été chargée par le gouvernement d'élaborer un règlement intérieur de discipline. Il est actuellement en chantier et sera communiqué à l'organisation dès qu'il sera terminé pour lui servir de base au maintien de la discipline dans ses rangs. Cependant si dans certains cas ces dispositions s'avéraient insuffisantes ou inopérantes, les mesures de rétorsion et de contrainte pourraient alors être envisagées.

50. Q. Comment pouvons-nous ici au Maroc réprimer tout dénigrement systématique contre l'organisation ? Les moyens de contrainte sont-ils compatibles avec la souveraineté marocaine ?

R. Ce problème n'est pas particulier au Maroc. Il existe aussi en Tunisie où réside également une forte communauté algérienne qui vit sur un territoire souverain. Sur le plan juridique les moyens de contrainte que nous pourrions être amenés à utiliser ne sont pas compatibles avec la souveraineté de ces pays. Les autorités légitimes, qu'elles soient tunisiennes ou marocaines ne peuvent nous permettre de punir librement tout Algérien que nous voulons. Responsables de l'ordre sur leur territoire, elles veillent jalousement à le faire respecter, même à notre détriment. En conséquence ce problème est d'ordre politique. Notre conception et nos intérêts en la matière sont opposés à ceux des autorités régulières où nous vivons. Elles sont contradictoires, mais sont également fondées et justes selon l'optique dans laquelle on se place (la nôtre ou la leur).